



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :****Mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur les questions de procédure***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en réponse à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/9, par. 19) et conformément au mandat du Comité énoncé dans la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8, annexe, par. 13 b), 14 et 35).

Il rend compte des questions de procédure relatives aux travaux du Comité pour la période allant du 6 avril 2014 au 19 juin 2017, échéances respectives des rapports du Comité aux cinquième et sixième sessions de la Réunion des Parties comme indiqué dans la décision I/7.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Questions liées au fonctionnement du mécanisme d'examen et du Comité .....	3
A. Membres .....	3
B. Réunions .....	4
C. Traitement des rapports et des conclusions en tant que documents officiels des Nations Unies .....	4
D. Mode de fonctionnement .....	4
E. Gestion des communications et des demandes d'examen.....	4
F. Questions diverses .....	8
II. Demandes d'examen, renvois de questions et communications concernant le non-respect de la Convention .....	9
A. Bélarus .....	10
B. Belgique.....	11
C. Bulgarie .....	11
D. Tchéquie .....	11
E. Union européenne .....	11
F. Allemagne.....	12
G. Kazakhstan.....	12
H. Norvège .....	12
I. Roumanie.....	13
J. Slovaquie .....	13
K. Espagne.....	13
L. Suède .....	13
M. Ex-République yougoslave de Macédoine.....	14
N. Royaume-Uni.....	14
O. Conclusions générales sur le processus d'examen des communications .....	14
P. Recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties.....	15
III. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par les Parties .....	16
IV. Mise en œuvre des décisions antérieures de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions par les Parties .....	16
V. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	17
A. Précédents cycles de présentation de rapports .....	17
B. Cycle actuel de présentation des rapports .....	18
 Tableau	
Tableau des dispositions de la Convention dont le non-respect par les Parties est allégué ou confirmé .....	19

## Introduction

1. À sa première session (Lucques (Italie), 21-23 octobre 2002), les Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ont adopté la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8), créant le Comité d'examen du respect des dispositions et définissant sa structure, ses fonctions et les procédures d'examen du respect des dispositions. Les travaux du Comité pendant les périodes intersessions ont ensuite été passés en revue par la Réunion des Parties à la Convention lors de ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions (Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005, Riga, 11-13 juin 2008, Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011 et Maastricht (Pays-Bas), 30 juin-2 juillet 2014). Lors de ces réunions, les Parties ont respectivement adopté les décisions II/5, III/6, IV/9 et V/9 portant sur des questions générales de respect des dispositions, ainsi qu'un certain nombre de décisions portant sur le respect des dispositions par les différentes Parties.

2. Conformément à la décision I/7, le Comité rend compte dans le présent document des questions de procédure relatives à ses travaux pour la période allant du 6 avril 2014 au 19 juin 2017 (période considérée), échéances respectives des rapports du Comité aux cinquième et sixième sessions de la Réunion des Parties comme indiqué dans cette décision.

## I. Questions liées au fonctionnement du mécanisme d'examen et du Comité

### A. Membres

3. Les membres du Comité sont actuellement : M. Pavel Černý (Tchéquie), M. Ion Diaconu (Roumanie), M. Jonas Ebbesson (Suède), M<sup>me</sup> Elena Fasoli (Italie), M<sup>me</sup> Heghine Hakhverdyan (Arménie), M. Jerzy Jendroška (Pologne), M. Alexander Kodjabashev (Bulgarie), M. Alistair McGlone (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M<sup>me</sup> Àine Ryall (Irlande). Madame Ryall a été nommée membre du Comité avec effet au 3 juillet 2015<sup>1</sup>, à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Dana Zhandayeva (Kazakhstan). Au cours de la période considérée, M. Ebbesson a exercé la Présidence et M. Kodjabashev la Vice-Présidence.

4. Le Comité note que la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions dispose que les membres du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus siègent à titre personnel. Toutefois une pratique fermement établie – influencée sans doute par l'historique de la négociation de la disposition correspondante de la décision I/7 – montre qu'il avait été convenu d'un commun accord par les Parties que les membres du Comité devraient être indépendants dans le sens où aucun d'eux n'avait jusque-là fait partie ni représenté l'exécutif d'un État Partie ou signataire. Par ailleurs, une membre du Comité s'était désistée pour avoir été nommée dans les services ministériels du gouvernement d'un État Partie et le Bureau l'avait remplacée, conformément au paragraphe 10 de l'annexe de la décision I/7, par un membre indépendant (voir ECE/MP.PP/WG.1/2006/2). On trouvera davantage d'informations sur la composition du Comité dans le document ECE/MP.PP/WG.1/2016/9.

<sup>1</sup> À la date de clôture de la quarante-neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (Genève, 30 juin-3 juillet 2015), réunion au cours de laquelle le Comité a approuvé la nomination de M<sup>me</sup> Ryall par le Bureau.

## **B. Réunions**

5. Depuis sa création, le Comité a tenu 56 réunions ordinaires, dont une pendant la cinquième session de la Réunion des Parties et 11 autres depuis. Les rapports des réunions sont disponibles sur le site Web du Comité<sup>2</sup>. Outre ses réunions ordinaires, le Comité a tenu 13 réunions virtuelles depuis la cinquième session de la Réunion des Parties.

6. Les cinquante-septième et cinquante-huitième réunions du Comité auront lieu respectivement du 27 au 30 juin 2017 et du 10 au 13 septembre 2017, la dernière devant se tenir à Budva (Monténégro) en parallèle de la sixième session de la Réunion des Parties.

7. Aux termes du paragraphe 12 de l'annexe de la décision I/7, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Dans la pratique, le Comité s'est régulièrement réuni quatre fois par an depuis sa création. En raison d'une charge de travail accrue, la durée des réunions ordinaires du Comité depuis le début de 2009 a été portée de trois à quatre jours.

8. Les membres ayant déclaré un potentiel conflit d'intérêt concernant une communication, une demande d'examen ou une demande particulière n'ont pas participé aux délibérations, tenues à huis-clos, qui s'y rapportaient.

9. Plusieurs observateurs ont aussi été présents aux séances publiques des réunions du Comité, y compris des représentants de Parties dont le respect des dispositions faisait l'objet du débat du Comité ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG).

## **C. Traitement des rapports et des conclusions en tant que documents officiels des Nations Unies**

10. Les ordres du jour, rapports et conclusions du Comité sont traités en tant que documents officiels des Nations Unies et soumis aux règles régissant ces documents, y compris aux limites de longueur. Depuis la trente-septième réunion du Comité (Genève, 26–29 juin 2012), les conclusions du Comité sont, après leur adoption, soumises en tant que documents officiels à une réunion ultérieure du Comité (généralement la deuxième réunion suivant la date de leur adoption) pour qu'il les approuve.

## **D. Mode de fonctionnement**

11. Au cours de la période considérée, le Comité a apporté plusieurs modifications à sa procédure et à son mode de fonctionnement, qui a été défini entre 2002 et 2005 sur la base de la décision I/7. Ces modifications figurent dans le guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions qui se trouve en ligne<sup>3</sup> et sont présentées ci-après.

## **E. Gestion des communications et des demandes d'examen**

### **Format de communications**

12. En février 2015, le Comité a adopté un format pour les communications. Il est disponible sur la page Web du Comité consacrée aux communications<sup>4</sup>. Les communications reçues depuis l'adoption du format qui ne s'y conforment pas suffisamment ne sont pas transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire et leurs auteurs sont invités à soumettre une nouvelle communication conforme au format prescrit (voir également par. 15).

---

<sup>2</sup> Voir <http://www.unece.org/env/pp/ccmeetings.html>.

<sup>3</sup> Disponible sur <http://www.unece.org/env/pp/cc.html>.

<sup>4</sup> Voir <http://www.unece.org/env/pp/cc/com.html>.

### **Longueur limite des communications et des réponses qui y sont apportées**

13. À sa quarante-septième réunion, (Genève, 16-19 décembre 2014), notant qu'il avait reçu peu auparavant plusieurs communications très longues, souvent accompagnées de pièces jointes nombreuses et/ou volumineuses, le Comité a décidé de limiter le nombre de pages et de pièces jointes des communications et des réponses des Parties concernées. Il a souligné qu'une longueur excessive ne contribuait pas à la qualité des communications et alourdissait considérablement la tâche du Comité. Il a donc été convenu de limiter les communications à 10 pages. Si, dans un cas particulièrement complexe, plus de pages étaient nécessaires, la communication ne pourrait en aucun cas dépasser 20 pages. Une limite similaire serait applicable à la réponse de la Partie concernée. En ce qui concerne les pièces jointes, il a été décidé de limiter leur nombre à cinq par communication, la même limite s'appliquant à la réponse de la Partie concernée, en sus de la législation interne et des décisions de justice en la matière. Seules les pièces jointes indispensables pour étayer la position d'une partie devraient être fournies et chaque pièce jointe ne devrait comprendre qu'un seul document<sup>5</sup>.

### **Procédure à suivre pour les nouvelles communications**

14. Lors de la séance de dialogue ouvert organisée au cours de la cinquième session de la Réunion des Parties, plusieurs Parties ainsi que certaines ONG se sont félicitées de la suggestion du Comité visant à ce qu'à l'avenir, les Parties concernées soient informées rapidement par le secrétariat de la réception de toute nouvelle communication les concernant en matière de respect des dispositions<sup>6</sup>. Au cours de la période considérée, le Comité a étoffé la procédure applicable aux nouvelles communications présentées en séance publique, en tenant compte des observations reçues de la part des Parties et des observateurs sous forme orale pendant les réunions et sous forme écrite<sup>7</sup>.

15. En ce qui concerne la procédure elle-même, le secrétariat accuse réception de toute nouvelle communication. Il vérifie que la communication est complète et détermine si elle est suffisamment conforme au format prescrit pour être portée à l'attention du Président et du Vice-Président du Comité d'examen du respect des dispositions. Dans le cas contraire, le secrétariat en informe l'auteur de la communication et l'invite à soumettre une nouvelle communication sous la forme requise. Environ cinq semaines avant chaque réunion du Comité, le secrétariat transmet toutes les communications suffisamment conformes au format prescrit qu'il a reçues depuis la dernière réunion au Président et au Vice-Président du Comité pour examen. Le Président et le Vice-Président, avec l'appui du secrétariat, décident si les communications transmises sont suffisamment bien préparées pour qu'au cours de sa prochaine réunion le Comité examine leur recevabilité à titre préliminaire. Dans le cas contraire, le secrétariat en informe l'auteur de la communication et l'invite à soumettre une nouvelle communication sous la forme requise. Un numéro de référence, assorti du préfixe « PRE », est attribué à chaque communication transmise au Comité pour examen de sa recevabilité à titre préliminaire, afin de signaler que le Comité n'a pas encore statué sur la recevabilité de cette communication. Le Comité fixe à chaque réunion la date butoir, qui doit être au moins cinq semaines avant la prochaine réunion du Comité, à laquelle il recevra les communications devant être examinées pour la prochaine réunion. Cette date est consignée dans le rapport de la réunion, puis publiée sur la page Web consacrée aux communications. Le Président et le Vice-Président n'examineront, en prévision de la prochaine réunion du Comité, que les communications soumises au secrétariat à cette date. Les communications reçues après la date butoir, soit moins de cinq semaines avant la réunion du Comité, peuvent faire l'objet d'un examen préliminaire de leur recevabilité à la prochaine réunion.

16. Trois semaines au plus tard avant une réunion du Comité d'examen du respect des dispositions, les communications dont la recevabilité devra être examinée, à titre préliminaire, par le Comité à cette réunion seront publiées sur la page Web consacrée aux communications. C'est également trois semaines au plus tard avant la réunion, que le secrétariat informe la

<sup>5</sup> ECE/MP.PP/C.1/2014/14, par. 57.

<sup>6</sup> ECE/MP.PP/C.1/2014/7, par. 41.

<sup>7</sup> ECE/MP.PP/C.1/2015/2, par. 75.

Partie concernée qu'à la prochaine réunion la recevabilité d'une communication relative à son respect des dispositions sera examinée à titre préliminaire et fournit un lien vers la communication publiée sur le site Web du Comité d'examen du respect des dispositions. À la même période, le secrétariat informe aussi les auteurs des communications dont la recevabilité sera examinée à titre préliminaire lors de la prochaine réunion. Tant la Partie concernée que les auteurs des communications sont informés du fait qu'ils peuvent participer à cette réunion par audioconférence ou en personne s'ils le souhaitent.

17. L'enchaînement des étapes de la procédure par laquelle le Comité statue, à titre préliminaire, sur la recevabilité pendant une réunion est identique à celui de la procédure d'examen du fond de la communication. Donc, dans un premier temps, le Comité débat en séance publique des communications, la Partie concernée, les auteurs des communications et les observateurs pouvant faire de brèves déclarations. Le Comité délibère ensuite sur chaque communication en séance privée. Pendant cette séance, il peut statuer, à titre préliminaire, sur la recevabilité et conclure que la communication n'est pas recevable, ou il peut décider de surseoir à statuer, à titre préliminaire, sur la recevabilité et demander à l'auteur de clarifier, d'étayer ou de restructurer sa communication avant la prochaine réunion ou demander des éclaircissements à la Partie concernée, par exemple sur l'existence d'autres recours internes. Dès qu'une communication est déclarée recevable ou irrecevable à titre préliminaire, le préfixe « PRE » disparaît de son numéro de dossier. La décision du Comité sur la recevabilité à titre préliminaire est annoncée en séance publique pendant la réunion et consignée dans le rapport de la réunion.

18. Au plus tard deux semaines après la réunion, le secrétariat informe la Partie concernée et l'auteur de la communication de la décision du Comité concernant la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Si elle a été déclarée irrecevable, son auteur et la Partie concernée seront en outre informés des motifs justifiant cette décision. Si la communication a été déclarée recevable à titre préliminaire, le secrétariat la transmet officiellement à la Partie concernée, qui devra y répondre dans les cinq mois à compter de la notification de la décision du Comité sur la recevabilité à titre préliminaire.

19. Le Comité peut revenir sur sa décision de déclarer la communication recevable à titre préliminaire à n'importe quel stade de l'examen, jusqu'à ce qu'il envoie son projet de conclusions portant sur la communication aux Parties pour observations. L'envoi du projet de conclusions aux Parties pour observations indique que le Comité a statué définitivement sur la recevabilité.

20. Si l'auteur de la communication estime que la décision du Comité de déclarer la communication irrecevable se fondait sur une erreur manifeste, il peut lui demander de réexaminer sa décision. Toute demande en ce sens doit être soumise au secrétariat au plus tard cinq semaines après que l'auteur de la communication a été informé de la décision du Comité de déclarer la communication irrecevable. Le secrétariat transmettra la demande de réexamen soumise par l'auteur de la communication à la Partie concernée, qui aura ensuite trois semaines pour formuler des observations sur cette demande. Le Comité se prononcera à sa prochaine réunion sur la demande de l'auteur de la communication, en tenant compte des observations de la Partie concernée. La décision du Comité quant à la demande de l'auteur de la communication sera définitive et ne sera pas susceptible de réexamen ou de recours.

#### **Informations susceptibles de ne pas être publiées sur le site Web du Comité**

21. Pendant la période considérée, le Comité a adopté une pratique consistant à retrancher, dans la mesure du possible, les adresses personnelles, numéros de téléphone et adresses électroniques des personnes privées des documents reçus ou établis par le Comité avant de les poster sur le site Web pour des raisons de respect de la vie privée. En outre, il a décidé de ne pas publier de propos offensants ou insultants sur son site Web. Si le Comité relève de tels propos, il les censurera et publiera le reste du document sur son site Web. Si un auteur, une Partie ou un tiers estime qu'une personne risque d'être sanctionnée, persécutée ou harcelée à cause d'une référence permettant de l'identifier dans un document dont est saisi le Comité, ils peuvent demander au Comité de supprimer toutes les références permettant d'identifier ladite personne. Si le Président décide que les références à cette personne devraient être supprimées, elles le seront entièrement de tous les documents,

y compris des versions distribuées au Comité et aux Parties et de celles publiées sur le site Web. De la même manière, si une Partie, un auteur ou un tiers estime qu'une information soumise au Comité devrait demeurer confidentielle (eu égard aux motifs justifiant la non-divulgaration énoncés au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention), ils devraient la porter à l'attention du Comité dès que possible. Si le Président décide que l'information devrait être supprimée, elle le sera entièrement des documents devant être publiés sur le site Web. À cet égard, le secrétariat a coutume d'attendre environ quarante-huit heures après avoir transmis les documents à l'autre Partie avant de les publier sur le site Web.

#### **Début des délibérations avant toute audition**

22. À la cinquante-quatrième réunion du Comité (Genève, 27-30 septembre 2016), le Comité a noté qu'en vertu du paragraphe 24 de l'annexe de la décision I/7, il avait toute latitude pour commencer à délibérer sur le fond d'une affaire sans organiser d'audition. Si le Comité envisageait de procéder ainsi dans une affaire particulière, il se demanderait, entre autres, si les Parties étaient unanimes sur les faits, ou divergeaient très peu, et si les questions juridiques sous-jacentes étaient bien circonscrites. En outre, il demanderait l'avis des Parties sur l'affaire et les observateurs seraient en droit de formuler des commentaires, même si, en dernier ressort, la décision de commencer à délibérer sur le fond de l'affaire sans organiser d'audition appartiendrait toujours au Comité<sup>8</sup>. Pendant la période considérée, le Comité a commencé à délibérer ainsi sans organiser d'audition dans le cas de deux communications<sup>9</sup>.

#### **Informations et allégations tardives**

23. À plusieurs reprises au cours de la période considérée, les auteurs des communications ont cherché à présenter de nouvelles allégations pendant l'audition menée par le Comité portant sur leur communication. Le Comité est très critique envers les nouvelles allégations formulées si tardivement. Présenter une nouvelle allégation au moment de l'audition ne donne pas suffisamment de temps à la Partie concernée pour préparer une réponse réfléchie, ni ne permet au Comité d'étudier pleinement l'allégation en présence des deux Parties. De manière générale, le Comité ne tiendra pas compte de ces allégations<sup>10</sup>.

24. En ce qui concerne les nouvelles informations (se distinguant des nouvelles allégations) présentées tardivement au Comité par l'une quelconque des parties, le Comité n'étudiera généralement pas celles qui lui sont soumises après la rédaction de son projet de conclusions à moins qu'il les considère d'une importance capitale pour ses conclusions<sup>11</sup>.

#### **Avis de projet de conclusions**

25. À la suite d'une suggestion d'une Partie pendant la séance de dialogue ouvert qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2014 dans le cadre de la cinquième session de la Réunion des Parties, le Comité a, au cours de la période considérée, inauguré une pratique consistant à informer, par courtoisie, les Parties concernées un à deux jours avant l'envoi du projet de conclusions ou des conclusions adoptées afin qu'elles puissent se préparer à répondre aux questions du public et des médias<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> ECE/MP.PP/C.1/2016/7 (à paraître), par. 69.

<sup>9</sup> Communications ACCC/C/2014/121 (Union européenne) et ACCC/C/2014/123 (Union européenne).

<sup>10</sup> Conclusions concernant la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie) (ECE/MP.PP/C.1/2017/13), par. 73.

<sup>11</sup> Conclusions concernant la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne) (ECE/MP.PP/C.1/2017/15), par. 76.

<sup>12</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2014/7, par. 43.

## F. Questions diverses

### Dialogue avec les Parties et les observateurs

#### *Séances de dialogue ouvert*

26. Le Comité propose de maintenir la pratique, instaurée lors de la cinquième session de la Réunion des Parties, consistant à tenir à chaque session de la Réunion des séances de dialogue ouvert au cours desquelles les Parties, le public et les autres parties prenantes sont invités à faire des propositions en vue de l'amélioration des méthodes de travail du Comité<sup>13</sup>. En outre, les réunions ordinaires du Comité comprennent régulièrement une séance publique consacrée aux « questions découlant des réunions précédentes » pendant laquelle les Parties et les observateurs peuvent faire des suggestions au sujet des procédures du Comité.

#### *Missions*

27. Pour aider le Comité dans l'exécution de ses fonctions et sous réserve de la disponibilité de ressources, le Comité peut, de temps à autre, effectuer une mission sur le territoire d'une Partie ou d'un autre État, avec l'accord de la Partie ou de l'État en question<sup>14</sup>. Au cours de la période considérée, le Comité a mené à deux reprises des missions<sup>15</sup> au cours desquelles ses représentants se sont entretenus avec des responsables de Parties qui se trouvaient en situation de non-respect de leurs obligations, afin de leur « prodiguer des conseils » et de « faciliter l'octroi d'une assistance »<sup>16</sup>. Le Comité considère que, sous réserve des ressources disponibles, ces missions sont des outils utiles pour améliorer le dialogue et la compréhension entre lui-même et les Parties concernées.

### Utilisation d'outils électroniques

28. Conformément aux dispositions du paragraphe 17 de son rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/9), le Comité a utilisé de plus belle les outils électroniques, pendant la période considérée, pour favoriser la participation des Parties, des auteurs des communications et des observateurs à ses réunions tout en réduisant les coûts, et pour faciliter la bonne gestion des affaires dont il était saisi.

#### *Recours à l'audioconférence pour faciliter la participation aux séances publiques*

29. À cette fin, le Comité a donné aux Parties, aux auteurs des communications et aux observateurs la possibilité de participer par audioconférence à ses réunions publiques, en particulier celles consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de communications et au suivi des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions de la Convention. Il a en revanche convenu qu'il ne fallait pas avoir recours aux audioconférences, aux conférences en ligne et aux vidéoconférences pour l'examen d'une communication ou d'une requête, et que les représentants de la Partie concernée et des auteurs de communications était censés assister en personne à l'examen de chaque communication ou requête<sup>17</sup>.

#### *Réunions virtuelles*

30. En outre, en septembre 2015, le Comité a instauré une pratique consistant à tenir au moins une réunion virtuelle entre ses réunions ordinaires pour assurer une gestion efficace de sa charge de travail. Pendant ces réunions virtuelles, le Comité peut se pencher sur tout aspect de ses travaux qui serait examiné en séance privée lors de ses réunions ordinaires, telles que l'élaboration et l'adoption de conclusions et de recommandations et l'examen de la mise en œuvre des décisions de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions. À ce jour, le Comité a tenu 13 réunions virtuelles.

<sup>13</sup> Voir *ibid.*, par. 40.

<sup>14</sup> Voir le *Guide du Comité d'examen du respect des dispositions* (disponible en ligne)

<sup>15</sup> Arménie et Union européenne.

<sup>16</sup> Décision I/7, annexe, par. 37 a).

<sup>17</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2015/9 (à venir), par. 80.



## II. Demandes d'examen, renvois de questions et communications concernant le non-respect de la Convention

31. Depuis sa création, le Comité a reçu une demande émanant de la Réunion des Parties, deux communications émanant d'une Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie, une communication présentée par une Partie à propos de la façon dont elle-même s'acquittait de ses obligations, une demande de conseils ou d'assistance émanant d'une Partie et 144 communications émanant du public, dont 45 ont été estimées recevables et examinées au cours de la période considérée. Douze d'entre elles émanaient de membres du public, 27 étaient soumises au nom d'organisations de la société civile, notamment des ONG, cinq étaient formulées conjointement par des personnes et par des organisations de la société civile et une, qui a été déclarée irrecevable pour ce motif, était soumise par une municipalité. Aucun renvoi de question n'a été fait par le secrétariat.

32. Parmi les communications dont le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire au cours de la période considérée, 11 ont été jugées irrecevables pour les motifs décrits ci-dessous.

33. Trois communications (ACCC/C/2014/108 (Royaume-Uni)<sup>18</sup>, ACCC/C/2014/109 (Hongrie)<sup>19</sup> et ACCC/C/2014/117 (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas)<sup>20</sup>) ont été jugées irrecevables car trop peu étayées en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 20 lu conjointement avec le paragraphe 19 de l'annexe de la décision I/7.

34. Une communication (ACCC/C/2015/127 (Belgique)) a été déclarée irrecevable en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 20 lu conjointement avec le paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7 parce que le nécessaire avait été fait à propos de l'erreur systémique qui la motivait et que le problème était réglé<sup>21</sup>.

35. Une communication (ACCC/C/2014/116 (Belgique)) a été déclarée irrecevable en vertu des dispositions du paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7, au motif que des recours internes étaient encore possibles<sup>22</sup> et une autre (ACCC/C/2014/103 (Espagne)) l'a été en vertu du même paragraphe, car elle ne contenait aucune information relative à l'utilisation des voies de recours internes<sup>23</sup>.

36. Une communication (ACCC/C/2016/136 (Royaume-Uni)) a été jugée irrecevable en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, au motif que le non-franchissement du seuil *de minimis* entraînait une incompatibilité avec les dispositions de cette décision, et qu'en outre le Comité n'était pas certain que l'auteur de la communication ait utilisé tous les recours internes disponibles<sup>24</sup>.

37. Une communication (ACCC/C/2014/115 (Royaume-Uni)) a été déclarée irrecevable, compte tenu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 20 et du paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7, au motif que l'auteur de la communication n'avait pas démontré que pour certaines allégations les recours internes disponibles ne constitueraient pas un moyen de recours efficace, que pour d'autres allégations ils étaient incompatibles avec les dispositions de la Convention, et enfin, pour les allégations restantes, qu'ils étaient *de minimis*<sup>25</sup>.

38. Deux communications ont été jugées irrecevables au motif qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions de la Convention, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, sachant que les faits et allégations contenus dans ces communications n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions de la Convention (ACCC/C/2014/110 (Bulgarie))<sup>26</sup> et que les raisons pour

<sup>18</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2015/2, par. 47.

<sup>19</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2017/2 (à venir), par. 34.

<sup>20</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2015/2, par. 49.

<sup>21</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2015/9 (à venir).

<sup>22</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2014/14, par. 47.

<sup>23</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2014/7, par. 33.

<sup>24</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2016/2 (à venir), par. 62.

<sup>25</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2016/2 (à venir), par. 43.

<sup>26</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2014/14, par. 41.

lesquelles les allégations contenues dans la communication ne pouvaient être imputées avec raison à la Partie concernée n'étaient pas clairement indiquées (ACCC/C/2014/114 Grèce)<sup>27</sup>.

39. Une communication (ACCC/C/2015/125 (Royaume-Uni)) a été déclarée irrecevable au motif que l'auteur de la communication ne faisait pas partie du « public » au regard de l'article 15 de la Convention et n'était donc pas fondé à présenter une communication au Comité en vertu du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7<sup>28</sup>.

40. En outre, une affaire a été classée sans suite à la demande de l'auteur de la communication car le problème avait été réglé au niveau national<sup>29</sup>.

41. L'auteur d'une communication (ACCC/C/2014/102 (Biélarus)) a demandé que l'identité de certaines personnes mentionnées dans le document reste confidentielle, sans pour autant demander la confidentialité concernant sa propre identité.

42. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné sur le fond 18 communications<sup>30</sup>, une demande émanant de la Réunion des Parties<sup>31</sup> et une demande d'avis<sup>32</sup>, puis il a formulé des conclusions et dans certains cas des recommandations. Il a conclu au non-respect des dispositions dans 14 affaires (il a formulé 13 conclusions, 2 affaires ayant été examinées conjointement)<sup>33</sup>. Ces affaires sont examinées de façon plus détaillée aux paragraphes 44 à 61 ci-après. Toutes les décisions du Comité ont jusqu'ici été prises par consensus.

43. Au moment de la rédaction du présent rapport, 33 affaires étaient « pendantes » en ce sens que le Comité devait encore parvenir à des conclusions quant à savoir s'il y avait eu un non-respect des dispositions<sup>34</sup>. Il ne sera plus question de ces affaires dans le présent rapport.

## A. Biélarus

44. La communication ACCC/C/2014/102, soumise le 24 avril 2014 par l'ONG Ecohome, avait trait au respect par le Biélarus des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, s'agissant d'allégations de persécution et de harcèlement de militants antinucléaires. Le Comité a estimé que le Biélarus manquait aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Notant que la Partie

<sup>27</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2014/14, par. 45.

<sup>28</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2015/5, par. 52.

<sup>29</sup> ACCC/C/2013/94 (Danemark).

<sup>30</sup> ACCC/C/2008/32 (Union européenne) (partie II), ACCC/C/2012/69 (Roumanie), ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/81 (Suède), ACCC/C/2013/85 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/92 (Allemagne), ACCC/C/2013/93 (Norvège), ACCC/2014/99 (Espagne), ACCC/C/2014/101 (Union européenne), ACCC/C/2014/102 (Biélarus), ACCC/C/2014/111 (Belgique) et ACCC/C/2015/123 (Union européenne).

<sup>31</sup> ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine) (ECE/MP.PP/C.1/2017/8).

<sup>32</sup> ACCC/A/2014/1 (Biélarus) (ECE/MP.PP/C.1/2017/11).

<sup>33</sup> ACCC/C/2008/32 (Union européenne) (partie II), ACCC/C/2012/69 (Roumanie), ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), affaires jointes ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/93 (Norvège), ACCC/2014/99 (Espagne), ACCC/C/2014/102 (Biélarus) et ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine).

<sup>34</sup> ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/96 (Union européenne), ACCC/C/2013/98 (Lituanie), ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), ACCC/C/2014/105 (Hongrie), ACCC/C/2013/106 (Tchéquie), ACCC/C/2013/107 (Irlande), ACCC/C/2014/112 (Irlande), ACCC/C/2014/113 (Irlande), ACCC/C/2014/118 (Ukraine), ACCC/C/2014/119 (Pologne), ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), ACCC/C/2014/121 (Union européenne), ACCC/C/2014/122 (Espagne), ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), ACCC/C/2015/126 (Pologne), ACCC/C/2015/128 (Union européenne), ACCC/C/2015/129 (Irlande), ACCC/C/2015/130 (Italie), ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni), ACCC/C/2015/132 (Irlande), ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), ACCC/C/2015/134 (Belgique), ACCC/C/2015/135 (France), ACCC/C/2016/137 (Allemagne), ACCC/C/2016/138 (Arménie), ACCC/C/2016/139 (Irlande), ACCC/C/2016/140 (Roumanie), ACCC/C/2016/141 (Irlande), ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni), ACCC/C/2016/143 (Tchéquie) et ACCC/C/2016/144 (Bulgarie).

concernée avait accepté que le Comité prenne la mesure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité lui a fait des recommandations au titre des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 36 de la même annexe. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 18 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/19).

## **B. Belgique**

45. La communication ACCC/C/2014/111, soumise le 12 mai 2014 par les ONG Ardennes liégeoises ASBL et Terre wallonne ASBL, avait trait au respect par la Belgique des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, s'agissant des dépens adjugés dans le cadre d'une action judiciaire en contestation d'un permis environnemental. Le Comité a estimé que la Belgique n'avait pas manqué à ses obligations au regard des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 18 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/20).

## **C. Bulgarie**

46. La communication ACCC/C/2012/76, soumise le 25 juillet 2012 par l'ONG Balkani Wildlife Society, avait trait au respect par la Bulgarie des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, s'agissant de redressements par injonctions relatifs à des contestations de permis environnementaux. Le Comité a estimé que la Bulgarie manquait aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée avait accepté que le Comité prenne la mesure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité lui a fait des recommandations conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 36 de cette annexe. Le Comité a adopté ces conclusions le 9 octobre 2015 et les a présentées en tant que document officiel à sa cinquante-deuxième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2016/3).

## **D. Tchéquie**

47. La communication ACCC/C/2012/71, soumise le 31 mai 2012 par M<sup>me</sup> Brigitte Artmann, membre du public, avait trait au respect, par la Tchéquie, des dispositions du paragraphe 9 de l'article 3, de l'article 6 et de l'article 9 de la Convention, s'agissant des possibilités offertes au public allemand de participer au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire de Temelin. Le Comité a estimé que la Tchéquie manquait aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 6 de la Convention. Notant que la Partie concernée avait accepté que le Comité prenne la mesure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité lui a fait des recommandations conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 36 de ladite annexe. Le Comité a adopté ces conclusions le 13 septembre 2016 et les a présentées en tant que document officiel à sa cinquante-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/3).

## **E. Union européenne**

48. La communication ACCC/C/2008/32 (partie II), soumise le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par l'ONG ClientEarth, avait trait au respect par l'Union européenne des dispositions du premier paragraphe de l'article 3 et des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention. Il y était reproché à l'Union européenne de ne pas permettre aux membres du public d'accéder à la justice pour contester les actes ou omissions de ses institutions. Le Comité a estimé que l'Union européenne manquait aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Il a adopté ces conclusions le 17 mars 2017 et les a présentées en tant que document officiel à sa cinquante-septième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/7).

49. La communication ACCC/C/2014/101, soumise le 15 avril 2014 par l'ONG HS2 Action Alliance Limited, l'arrondissement londonien de Hillingdon et Charlotte Jones, membre du public, avait trait au respect par l'Union européenne des dispositions de l'article 7 et du premier paragraphe de l'article 3 de la Convention. Il y était reproché à l'Union européenne de ne pas avoir établi un cadre réglementaire approprié pour la participation du public à l'élaboration de plans ou de programmes relatifs à l'environnement. Le Comité a estimé que l'Union européenne n'avait pas manqué à ses obligations au regard du premier paragraphe de l'article 3 ou de l'article 7 de la Convention. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 18 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/18).

50. La communication ACCC/C/2015/123, soumise le 17 décembre 2014 par le réseau d'ONG Justice et environnement, avait trait au respect par l'Union européenne des dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 2, des paragraphes 1, 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article 3, ainsi que des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, au motif d'une transposition incomplète de l'article 9 de la Convention dans la législation de l'Union. Le Comité a estimé que l'Union européenne n'avait pas manqué à ses obligations au regard des articles 2, 3 et 9 de la Convention. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 24 mai 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/21).

## **F. Allemagne**

51. La communication ACCC/C/2013/92, soumise le 24 juin 2013 par M<sup>me</sup> Brigitte Artmann, membre du public, avait trait au respect par l'Allemagne des dispositions des articles 1, 3, 4 et 6 de la Convention concernant la possibilité offerte au public allemand de participer au processus décisionnel mené par le Royaume-Uni en vue de l'autorisation de la centrale nucléaire de Hinkley Point C. Le Comité a estimé que l'Allemagne n'avait pas manqué à ses obligations au regard des articles 1, 3, 4 et 6 de la Convention. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 18 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/15).

## **G. Kazakhstan**

52. La communication ACCC/C/2013/88, soumise le 31 mai 2013 par un groupe de 12 membres du public, avait trait au respect par le Kazakhstan des paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 6, de l'article 7 en général et de l'article 7 lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, s'agissant d'un projet de construction d'une station de ski près d'Almaty. Le Comité a estimé que le Kazakhstan n'avait pas respecté les dispositions des paragraphes 2, 3 et 8 de l'article 6, de l'article 7 en général et de l'article 7 lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention. Notant que la Partie concernée avait accepté que le Comité prenne la mesure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité lui a fait des recommandations conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 36 de cette même annexe. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 19 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/12).

## **H. Norvège**

53. La communication ACCC/C/2013/93, soumise le 26 juin 2013 par M. Ole Kristian Fauchald, membre du public, avait trait au respect par la Norvège des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 et des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 4 et des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 de la Convention. Il y était question du rejet présumé d'une demande d'accès à l'évaluation juridique effectuée avant l'adoption de la loi sur la diversité naturelle. Le Comité a estimé que la Norvège avait manqué aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 de la Convention. Considérant qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir que le non-respect des dispositions concernées était imputable à une erreur systémique, le Comité s'est abstenu de formuler des recommandations dans cette affaire. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 19 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/16).

## **I. Roumanie**

54. La communication ACCC/C/2012/69, soumise le 16 mars 2012 par les ONG Greenpeace Europe centrale et orientale en Roumanie, Centre de ressources juridiques et Justice et environnement, avait trait au respect par la Roumanie des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, du paragraphe 6 de l'article 6 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, s'agissant du projet minier de Rosia Montana. Le Comité a estimé que la Roumanie manquait aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 4, des paragraphes 3 et 7 de l'article 6 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée avait accepté que le Comité prenne la mesure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité lui a fait des recommandations conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 36 de ladite annexe. Le Comité a adopté ces conclusions le 26 juin 2015 et les a présentées en tant que document officiel à sa cinquante-et-unième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2015/10).

## **J. Slovaquie**

55. La communication ACCC/C/2013/89, soumise le 10 juin 2013 par les ONG Greenpeace Slovaquie, Via Iuris et Global 2000/Amis de la Terre Autriche, avait trait au respect par la Slovaquie des dispositions du premier paragraphe de l'article 3, du point vi) de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, s'agissant du processus décisionnel relatif à l'extension de la centrale nucléaire de Mochovce proposée. Le Comité a estimé que la Slovaquie manquait aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 4 de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 6 lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 19 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/13).

## **K. Espagne**

56. La communication ACCC/C/2013/99, soumise le 20 janvier 2014 par l'ONG Fons de Defensa Ambiental, avait trait au respect par l'Espagne des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, s'agissant d'un permis environnemental pour une cimenterie. Le Comité a estimé que l'Espagne manquait aux obligations qui lui incombent au titre des alinéas a) et c), du point vi) de l'alinéa d) et de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention. Notant que la Partie concernée avait accepté que le Comité prenne la mesure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité lui a fait des recommandations conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 36 de ladite annexe. Le Comité, qui a adopté ces conclusions le 19 juin 2017, les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/17).

## **L. Suède**

57. La communication ACCC/C/2013/81, soumise le 27 février 2013 par M. Bernd Stümer, un membre du public, concernait le respect par la Suède des articles 4 à 9 de la Convention eu égard à l'autorisation d'éoliennes. Le Comité a estimé que l'allégation selon laquelle il y avait eu violation de l'article 4 était irrecevable et que la Partie concernée n'avait pas manqué pas à ses obligations au titre des articles 5, 6, 7, 8 ou 9 de la Convention. Le Comité a adopté ses conclusions le 18 novembre 2016 et les a présentées en tant que document officiel à sa cinquante-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/4).

## M. Ex-République yougoslave de Macédoine

58. À sa cinquième session, la Réunion des Parties a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner, en application de l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe de la décision I/7, le manquement persistant de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'obligation de présenter son rapport pour le troisième cycle<sup>35</sup>. Elle a également demandé à la Partie concernée de présenter ses rapports en retard pour le quatrième cycle<sup>36</sup>. Dans ses conclusions concernant la demande ACCC/M/2014/1 de la Réunion des Parties, le Comité a estimé que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas respecté le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Il s'est cependant abstenu de formuler des recommandations étant donné que la Partie concernée avait par la suite transmis ses rapports pour les troisième et quatrième cycles et ne se trouvait plus dans une situation de non-respect. Le Comité a adopté ses conclusions le 4 mai 2017 et les a présentées en tant que document officiel à sa cinquante-septième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/8).

## N. Royaume-Uni

59. La communication ACCC/C/2012/77, soumise le 21 août 2012 par l'ONG Greenpeace, concernait le respect par le Royaume-Uni des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention eu égard aux dépens appliqués pour le rejet d'une demande de contrôle judiciaire relative à la Déclaration de politique nationale pour la production électronucléaire au Royaume-Uni. Le Comité a estimé que le Royaume-Uni n'avait pas respecté le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 2 juillet 2014 et les a soumises en tant que document officiel à sa quarante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2015/3).

60. La communication ACCC/C/2013/85, soumise le 18 septembre 2012 par l'ONG Environmental Law Foundation, concernait le respect, par le Royaume-Uni, des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention. La communication ACCC/C/2013/86, soumise le 28 février 2013 par Alyson Austin, un membre du public, concernait le respect par le Royaume-Uni des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Ces deux communications avaient trait au coût de l'accès à la justice en cas de nuisances privées et le Comité a donc décidé de procéder à leur examen conjoint. Dans ses conclusions conjointes adoptées le 27 juin 2015, le Comité a estimé que le Royaume-Uni n'avait pas respecté le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Ces conclusions ont été présentées en tant que document officiel de la cinquante-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2016/10).

61. La communication ACCC/C/2013/91, soumise le 12 juin 2013 par M<sup>me</sup> Sylvia Kotting-Uhl, un membre du public, avait trait au respect, par le Royaume-Uni, des paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6 de la Convention eu égard aux possibilités données au public allemand de participer au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire Hinkley Point C. Le Comité a estimé que le Royaume-Uni avait manqué aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Le Comité a adopté ses conclusions le 19 juin 2017 et les soumettra en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/14).

## O. Conclusions générales sur le processus d'examen des communications

62. Au cours de la période considérée, le nombre de communications reçues par le Comité a légèrement augmenté par rapport aux périodes précédentes (45 au cours de la période considérée, 40 pour la période couvrant l'intervalle entre les quatrième et cinquième sessions de la Réunion des Parties et 35 pour la période couvrant l'intervalle entre les troisième et quatrième sessions de la Réunion des Parties).

<sup>35</sup> Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 27.

<sup>36</sup> Voir ECE/MP.PP/2014/Add.1, décision V/8, par. 8.

63. Pour faire face à cet important volume de travail, le Comité a continué à tenir des réunions de quatre jours plutôt que de trois et a coordonné de nombreuses questions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions. Il a également instauré une pratique consistant à tenir au moins une réunion virtuelle en séance privée entre ses réunions ordinaires.

64. Le Comité prend note avec satisfaction des services que fournit le secrétariat pour l'aider dans la gestion de ses travaux et juge essentiel que celui-ci dispose d'effectifs adaptés au volume de travail pour être en mesure de lui apporter un appui conséquent.

65. Le Comité souligne la bonne qualité générale des communications ayant fait l'objet d'un examen de recevabilité préliminaire au cours de la période considérée, qui s'explique notamment par la nouvelle procédure mise en place consistant à ne lui transmettre pour examen que les communications qui respectent suffisamment le format requis pour les communications. Le Comité indique que lorsque les communications ne contiennent pas certaines informations essentielles pour déterminer leur recevabilité préliminaire, il décide de reporter sa décision à la prochaine réunion et demande à l'auteur de la communication de fournir des détails supplémentaires sur les faits et les allégations de non-respect des dispositions de la Convention.

66. Le Comité se félicite également des relations de travail généralement très positives qu'il établit avec les Parties concernées lors de l'examen du respect des dispositions auquel donnent lieu les communications. Il constate avec satisfaction que les Parties ont respecté les délais fixés dans la décision I/7. Il est de la plus haute importance pour garantir l'efficacité du mécanisme d'examen du respect des dispositions que les Parties observent les règles de procédure énoncées dans la décision I/7, y compris en ce qui concerne les délais.

67. Dans le même ordre d'idées, le Comité souligne qu'il est important, pour le bon fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions, que la Partie concernée assiste à l'audition organisée par le Comité pour examiner la teneur de toute communication, demande d'examen ou renvoi de questions sur le non-respect l'intéressant. Sur les 25 affaires examinées au cours de la période considérée, le Comité a enregistré un seul cas (ACCC/C/2013/88, Kazakhstan) dans lequel la Partie concernée n'a pas exercé son droit de participer. Compte tenu de la nature intrinsèquement consultative et participative du mécanisme d'examen, le Comité encourage vivement les Parties concernées à participer aux auditions dans les affaires touchant au respect de leurs obligations.

68. Le Comité a conclu à une situation de non-respect dans 13 affaires. Il s'est abstenu de formuler des recommandations à deux reprises : dans le premier cas, parce qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir l'existence d'une erreur systémique<sup>37</sup> et dans le second parce que la Partie concernée avait déjà remédié à la situation de non-respect<sup>38</sup>. Dans six des 11 autres affaires, la Partie concernée a accepté que le Comité formule des recommandations directement à son intention en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité se félicite de l'esprit de coopération qui caractérise ses relations de travail avec les Parties et trouverait regrettable qu'elles s'élèvent par principe contre le fait qu'il puisse formuler des recommandations.

## **P. Recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties**

69. En application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties :

a) De prendre note des principaux faits exposés dans les communications et de se féliciter que le Comité ait examiné et évalué les cas figurant dans les documents mentionnés aux paragraphes 44 à 61 ci-dessus ;

<sup>37</sup> ACCC/C/2013/93 (Norvège) (ECE/MP.PP/C.1/2017/16).

<sup>38</sup> ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine) (ECE/MP.PP/C.1/2017/8).

b) De se féliciter que les Parties concernées aient accepté les recommandations qui leur ont été faites par le Comité en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 ;

c) D'approuver les principales conclusions du Comité relatives au respect des dispositions et d'adopter ses recommandations, telles qu'elles sont formulées dans les documents mentionnés aux paragraphes 44 à 61 ci-dessus ;

d) De demander aux Parties se trouvant en situation de non-respect pendant la prochaine période intersessions d'accepter que le Comité leur adresse directement des recommandations en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de la décision I/7, afin de tâcher de régler sans retard les questions relatives au respect de la Convention ;

e) De prier instamment toutes les Parties qui se trouvent en situation de non-respect de prendre des mesures dès que possible au cours de la prochaine période intersessions pour mettre en œuvre les recommandations formulées à leur intention afin que les cas de non-respect de la Convention soient réglés en temps voulu, avant la septième session de la Réunion des Parties ;

f) D'entreprendre, à sa septième session, l'examen de la mise en œuvre des recommandations adoptées à l'égard de certaines Parties, sur la base de la contribution du Comité.

### III. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par les Parties

70. À la cinquième session de la Réunion des Parties, le Bélarus a fait une déclaration dans laquelle il a notamment demandé des éclaircissements sur l'interprétation de certaines dispositions de la Convention<sup>39</sup>. Le Réunion des Parties a pris note de cette déclaration et, en application de l'alinéa b) du paragraphe 13 et du paragraphe 14 de l'annexe de la décision I/7, a convenu d'une procédure qui s'appliquerait également à des demandes analogues<sup>40</sup>. Conformément à cette procédure, le Comité a élaboré à l'intention de la Partie concernée un projet de recommandations se rapportant aux éclaircissements demandés. Ce projet a été envoyé à la Partie concernée pour observations, et une fois les observations reçues, le Comité a adopté ses recommandations le 18 juin 2017. Les recommandations du Comité seront soumises en tant que document officiel à sa cinquante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2017/11).

### IV. Mise en œuvre des décisions antérieures de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions par les Parties

71. Lors de sa cinquième session, la Réunion des Parties a adopté la décision V/9 sur des questions générales relatives au respect des dispositions, ainsi que les 14 décisions ci-après concernant le respect des obligations de certaines Parties : décision V/9a (Arménie) ; décision V/9b (Autriche) ; décision V/9c (Bélarus) ; décision V/9d (Bulgarie) ; décision V/9e (Croatie) ; décision V/9f (Tchéquie) ; décision V/9g (Union européenne) ; décision V/9h (Allemagne) ; décision V/9i (Kazakhstan) ; décision V/9j (Roumanie) ; décision V/9k (Espagne) ; décision V/9l (Turkménistan) ; décision V/9m (Ukraine) ; et décision V/9n (Royaume-Uni) (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

72. La Réunion des Parties a décidé d'examiner la mise en œuvre des décisions V/9a à V/9n à sa sixième session ordinaire et, dans cette optique, a prié le Comité d'examiner ces questions avant la réunion et de rendre compte des progrès accomplis dans son rapport.

73. Au cours de la période considérée, afin d'aider les Parties concernées à mettre en œuvre les décisions de la Réunion des Parties concernant le respect de leurs obligations, le Comité a établi des bilans des progrès accomplis afin d'examiner à quel point les mesures prises jusque-là par les Parties concernées mettaient en œuvre les prescriptions de

<sup>39</sup> Disponible à l'adresse [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/).

<sup>40</sup> ECE/MP.PP/2014/2, par. 53.



la décision sur le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. Le Comité a établi ces bilans en tenant compte des rapports intérimaires soumis par les Parties conformément à la décision de la Réunion des Parties sur le respect des obligations qui leur incombent et compte tenu des observations formulées par les auteurs des communications et les observateurs sur les rapports en question. Une fois adoptés, les bilans des progrès accomplis ont été adressés à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs. Chaque bilan des progrès accomplis contenait une conclusion expliquant à la Partie concernée les nouvelles mesures qu'elle devrait prendre pour montrer au Comité qu'elle s'était pleinement conformée aux prescriptions de la décision. En outre, le Comité a tenu régulièrement des séances publiques auxquelles la Partie concernée, les auteurs des communications et les observateurs ont été invités à participer (soit en personne, soit par audioconférence) pour examiner les progrès accomplis et poser des questions sur des points appelant des éclaircissements. Le Comité estime que les bilans des progrès accomplis et les audioconférences lui ont été utiles pour examiner les progrès accomplis par les Parties concernées tout au long de la période considérée et propose de poursuivre de la même manière au cours de la prochaine période intersessions.

74. Les rapports du Comité sur la mise en œuvre des décisions V/9a à V/9n seront soumis en tant que document officiel à la sixième session de la Réunion des Parties<sup>41</sup>.

75. Le Comité invite la Réunion des Parties à prendre note des rapports du Comité, à approuver ses conclusions et à mettre en œuvre les recommandations figurant dans ces 14 documents.

## V. Dispositions relatives à la présentation de rapports

76. Conformément à son mandat tel qu'il est défini à l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a contrôlé et évalué la mise en œuvre par les Parties des obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports au titre de la décision I/8 pour le cycle en cours. En raison du volume de travail que représente l'examen du respect des dispositions, le Comité n'a pas pu examiner en détail tous les rapports nationaux de mise en œuvre qui ont été soumis et a donc davantage cherché à savoir si les Parties avaient établi leurs rapports nationaux, de quelle manière elles l'avaient fait et si elles les avaient soumis dans les délais impartis.

### A. Précédents cycles de présentation de rapports

77. Au paragraphe 27 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session, la Réunion des Parties a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner, en application de l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe de la décision I/7, le manquement persistant de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'obligation de présenter son rapport pour le troisième cycle. En outre, au paragraphe 8 de la décision V/8, la Réunion des Parties a demandé à la Partie concernée de soumettre au secrétariat son rapport en retard pour le quatrième cycle avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, afin qu'il soit examiné par le Comité, entre autres. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné le manquement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'obligation de présenter son rapport pour les troisième et quatrième cycles conformément à la demande de la Réunion des Parties référencée sous la cote ACCC/M/2014/1. Le 22 décembre 2015, la Partie concernée a présenté son rapport national de mise en œuvre pour le cycle de 2011. Elle a transmis son rapport national d'exécution pour 2014 en macédonien le 15 mars 2017, puis en anglais le 29 mars 2017. Le Comité a adopté ses conclusions concernant la demande ACCC/M/2014/1 de la Réunion des Parties le 4 mai 2017. Il a conclu qu'en ne soumettant pas ses rapports nationaux d'exécution pour 2011 et 2014 en temps voulu pour les

<sup>41</sup> ECE/MP.PP/2017/33 (Arménie), ECE/MP.PP/2017/34 (Autriche), ECE/MP.PP/2017/35 (Biélorus), ECE/MP.PP/2017/36 (Bulgarie), ECE/MP.PP/2017/37 (Croatie), ECE/MP.PP/2017/38 (Tchéquie), ECE/MP.PP/2017/39 (Union européenne), ECE/MP.PP/2017/40 (Allemagne), ECE/MP.PP/2017/41 (Kazakhstan), ECE/MP.PP/2017/41 (Roumanie), ECE/MP.PP/2017/43 (Espagne), ECE/MP.PP/2017/44 (Turkménistan), ECE/MP.PP/2017/45 (Ukraine) et ECE/MP.PP/2017/46 (Royaume-Uni).

quatrième et cinquième sessions de la Réunion des Parties, la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Mais étant donné que la Partie concernée avait par la suite soumis ses rapports nationaux d'exécution pour 2011 et 2014, le Comité a conclu que la Partie concernée ne se trouvait plus dans une situation de non-respect du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et s'est abstenu de formuler des recommandations<sup>42</sup>.

## **B. Cycle actuel de présentation des rapports**

78. Le Comité constate avec préoccupation que seules 30 des 47 Parties ont soumis leurs rapports nationaux d'exécution en temps voulu. La présentation tardive des rapports pose des problèmes pratiques pour le secrétariat et pour le Comité lui-même lorsqu'il rédige la version finale de ses recommandations à la réunion des Parties.

79. Dans ce contexte, le Comité regrette que l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, le Tadjikistan, l'Union européenne et l'Ukraine n'aient pas soumis leur rapport pour le cycle actuel avant la date limite fixée au 15 mars 2017. Le Comité note en outre qu'au moment de l'achèvement du présent rapport, le 19 juin 2017, 11 Parties<sup>43</sup> n'avaient toujours pas présenté leurs rapports, tandis que six autres Parties<sup>44</sup> l'avaient fait dans l'intervalle.

80. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de souligner à quel point il est important de respecter les dispositions relatives à la présentation des rapports et de demander aux Parties d'engager le processus d'établissement des rapports nationaux d'exécution bien avant la septième session de la Réunion des Parties, de manière à permettre au public d'y participer de manière appropriée. Étant donné que les Parties à la Convention ont l'obligation claire de présenter des rapports nationaux à intervalles réguliers, le Comité recommande à la Réunion des Parties de reconnaître que les Parties qui n'ont pas présenté leur rapport ne respectent pas le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, tel qu'il est mis en œuvre dans les décisions I/8, II/10, III/5, IV/4 et V/8.

81. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de demander aux Parties qui ne l'ont pas fait de présenter leur rapport national d'exécution au secrétariat, entre autres, pour qu'il puisse le transmettre au Comité dans un délai de trois mois à compter de la date de la sixième session de la Réunion des Parties.

<sup>42</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/8, par. 20 à 22.

<sup>43</sup> L'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Suède, la Slovénie, l'Union européenne et l'Ukraine.

<sup>44</sup> Chypre, le Danemark, la France, le Luxembourg, Malte et le Tadjikistan.



